

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 11 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 11 décembre 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 5 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (27)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, JASZECK, MM. BOCQUET, BONNET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MELLA, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VERMEULEN,
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO, MM. MAURAY, KOURDIAN (supplée M. TESSE),
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (5)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	MM. HADDAD (Pouvoir à M. GENIÈS), JOURNAUX (Pouvoir à Mme JASZECK),
CA PLAINE VALLEE	Mme MEGRET (Pouvoir à Mme MOSOLO), MM. BATTAGLIA (Pouvoir à Mme BIDEL), LAGIER (Pouvoir Mme HINGANT).
CC CARNELLES PAYS DE FRANCE	

Etaient absents excusés : (20)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, GAUTIER, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BOUCHE, DOMETZ, ETHODET NKAKE, JARRY, LEROUX, MALLARD, PAMART, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE, YALAP, ZIGHA, ZINAOUI,
CA PLAINE VALLEE	MM GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	Mme TORDJMAN M. GAUBOUR.

Etaient absents : (0)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 heures 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 2 octobre 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 3 **Déport de délégation consentie à Monsieur le Président, intéressé – Mise en conformité réglementaire**
Rapporteur : Malika CAUMONT
- N°4 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 27 novembre 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 5 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Finances

- N° 6 **Décision modificative N°1 du Budget primitif 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

- N° 7 **Attribution des contrats de reprise matière**
Rapporteur : Maurice MAQUIN
- N°8 **Renouvellement contrat de vente d'électricité**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

Prévention

- N° 9 **Marché n°23DPS002 – Pré-collecte, et traitement des restes alimentaires et sensibilisation des usagers concernés sur le territoire du Sigidurs – Attribution**
Rapporteur : Catherine DELPRAT
- N° 10 **Note d'information relative à la mise en œuvre de l'appel à projet lié au déploiement du dispositif expérimental « Cocon » de Fichta, pour l'amélioration du tri en habitat collectif**
Rapporteur : Guy DARRAGON

Points divers

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 23-77 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Madame Solange JASZECK pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-78 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 2 octobre 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 2 octobre 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 2 octobre 2023, tel que transmis.

3 - Délibération n°23-79 - Déport de la délégation consentie à Monsieur le Président, intéressé – Mise en conformité réglementaire

Madame CAUMONT expose :

Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2122-26, L.2131-11, L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT ;

Vu la délibération n°23-54 du 3 juillet 2023 relative au déport de délégation à Monsieur le Président ;

Par courrier en date du 5 juin 2023, Maître Christelle MAZZA, Avocate au barreau de Paris, a informé Monsieur le Président du Sigidurs être chargée, par Madame Olivia TRIBOUT, Adjoint Administratif territorial, affectée au service des affaires juridiques en qualité de gestionnaire des instances et archives, de la défense de ses intérêts. Madame TRIBOUT prétend être victime de faits de violation de procédure dans le cadre d'un contexte de discrimination syndicale et de harcèlement moral à son endroit. Et que, par ce même courrier, elle entend donc solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle, le retrait de la décision de rejet de l'accident de service qu'elle a déclaré et le versement de 30 000 € de dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral qu'elle aurait subi,

Considérant que par délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020, évoquée *supra*, le Comité syndical a délégué à Monsieur le Président la compétence de prendre toute décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

Considérant que la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose en ses articles que « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. », que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. », et que « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : 1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ; 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ; 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. » ;

Considérant que l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Considérant que l'impartialité de Monsieur le Président et de Madame HINGANT, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, a été mise en cause par Madame TRIBOUT dans l'affaire. Considérant que ces faits peuvent contrevenir aux dispositions de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'évoquées *supra* ;

Considérant que la Vice-Présidente a présidé la séance de vote lors de la délibération 23-54 « Déport du Président » alors que son impartialité a été mise en cause,

Considérant qu'il est nécessaire en conséquence de prendre une nouvelle délibération,

Il est dès lors proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir approuver à nouveau le déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent,

Monsieur Maurice MAQUIN, 2^{ème} Vice-Président, propose sa candidature pour cette désignation et il est demandé si d'autres membres souhaitent se porter candidats.

Il est par ailleurs précisé que Monsieur le Président, et la Vice-Présidente intéressé, ne prendront pas part à la mise en délibération du projet en question. Par là-même, il convient de désigner un membre de l'assemblée pour présider la séance en lieu et place de Monsieur le Président.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Madame CAUMONT entendue et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à la majorité (M. le Président et Madame la Première Vice-Présidente ne prennent pas part au vote)** :

- **RAPPORTE** la délibération n°23-54 du 3 juillet 2023 relative au déport de délégation à Monsieur le Président,
- **DESIGNE**, à main levée, si le Comité syndical en émet le souhait à l'unanimité, un membre de l'assemblée pour présider la séance pour la mise en délibération de ce projet ;
- **APPROUVE** le déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT ;
- **DESIGNE**, à main levée, si le Comité syndical en émet le souhait à l'unanimité, un membre de l'assemblée comme bénéficiaire du déport de la délégation consentie à Monsieur le Président en matière de décision afin d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, à se désister, ou à défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que de désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, pour toute chose afférente à l'affaire concernant cet agent, lorsque le montant des honoraires demandés n'excède pas 40 000 € HT.

4 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 27 novembre 2023

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 27 novembre 2023 :

Séance du Bureau en date du 27 novembre 2023 :

Délibération n° 23-74 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **A DECIDÉ** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **A DESIGNÉ** Monsieur Cyril DIARRA pour exercer cette fonction.

Délibération n° 23-75 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 18 septembre 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 18 septembre 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **A APPROUVÉ** le procès-verbal du Bureau syndical du 18 septembre, tel que transmis.

Délibération n° 23-76 - Attribution de subvention aux associations

Monsieur DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Vu l'avis favorable de la Commission d'attribution des subventions réunie le 14 novembre 2023,

Contexte

Dans l'optique de développer la collecte séparative et de sensibiliser les publics détachés des thématiques relatives à l'environnement, le Sigidurs a adopté un règlement d'attribution de subventions aux associations le 2 novembre 2020. L'objectif attendu est de s'appuyer sur les acteurs locaux, qui deviennent des relais, afin de sensibiliser l'ensemble des publics.

Ce règlement régit les critères d'attribution aux associations pour les deux types de subventions accordées par le Sigidurs :

- Subvention liée à une « collecte solidaire », qui accorde un montant en fonction des tonnages d'emballages collectés lors d'un évènement ;
- Subvention liée à un « projet », qui accorde un subventionnement en fonction du projet présenté par l'association.

Pour l'année 2023, les lignes budgétaires allouées sont de 15 000€ pour les collectes solidaires et de 20 000€ pour les projets.

Pour l'année 2024, il a été décidé de rationaliser les demandes de subventions, en organisant une seule commission d'attribution dans l'année, comme cela se pratique dans les majorités des communes. Ainsi, les demandes pour l'année 2024 devaient se faire sur la fin d'année 2023, afin de laisser plus de temps aux associations pour mener les projets proposés et

avoir une meilleure visibilité au niveau du budget dédié au subvention aux associations. Les associations recensées dans nos bases de données ont ainsi été informées de ce changement de fonctionnement.

Commission d'attribution des subventions – séance du mardi 14 novembre (Procès-verbal de la commission d'attribution joint en annexe)

- Subventions aux associations

Lors de la commission du mardi 14 novembre, un dossier a été déposé pour l'année 2023 et six dossiers pour l'année 2024 :

- Pour la fin d'année 2023 : association Inven'Terre
- Pour l'année 2024 : associations Inven'Terre, Vitazik à Rocquemont, La case, Récréactif, Repart, Bam emplois service

Conformément au règlement d'attribution des subventions, qui autorise le subventionnement d'un projet à hauteur de 50 % maximum de son montant global, la commission de subvention aux associations a répondu aux demandes de subventions de la façon suivante :

- L'association « Inven'Terre », domiciliée à Sarcelles, bénéficiera de 2500 € de subvention, au titre de l'année 2023 et 6000€ au titre de l'année 2024. Ces subventions sont destinées aux actions de sensibilisation au compostage et à la consommation responsable, qu'elle mène auprès des habitants de Sarcelles particulièrement. Cette association a pour objectif la sensibilisation à l'écologie auprès des habitants.
- L'association « Vitazik à Rocquemont », domiciliée à Luzarches, bénéficiera de 3000 € de subvention pour l'organisation de son festival de musique. Artistes, bénévoles et spectateurs sont sensibilisés au tri, au réemploi, au gaspillage alimentaire et au compostage, grâce à la politique éco-exemplaire de l'événement en matière de réduction et de tri des déchets.
- L'association « La Case », domiciliée à Villiers-Le-Bel, bénéficiera d'une subvention de 10 000 € pour l'organisation des projets « Rallye des Solidarités », « Village des ODD (objectifs développement durable) », « Kennedy se met au vert » et « Nettoyage de printemps à Sarcelles ». Ces projets ont pour objectifs de sensibiliser les publics scolaires (des classes de niveau CP aux étudiants du supérieur), les jeunes adultes et le grand public, dans une moindre mesure, aux enjeux du développement durable.
- L'association « Récréactif », domiciliée à Moisselles, bénéficiera d'une subvention de 1200 € pour le déploiement d'actions de sensibilisation auprès des seniors, autour des thématiques du recyclage et du réemploi des textiles. L'association a déjà sensibilisé ses adhérents au tri et au compostage les années précédentes.
- L'association « REPART », domiciliée à Puiseux-en-France, bénéficiera d'une subvention de 1320 € pour l'organisation de cinq Repair' cafés, une conférence sur les déchets, et le montage d'une convention avec les autres Repair' cafés du Val d'Oise.
- L'association « Bam emplois services », domiciliée à Bouffémont, bénéficiera d'une subvention de 3 000 € maximum. S'agissant d'une collecte solidaire, cette dernière dépend des tonnages collectés lors du maxi-cross de Bouffémont, les 3 et 4 février 2024. Pour rappel, 10 € sont attribués à l'association, par kilogramme d'emballages et papiers collectés, le jour de l'évènement.

- Subventions Téléthon

Le taux de collecte des emballages en verre reste un levier d'amélioration des performances du Sigidurs. Pour cela et comme chaque année, nous proposons aux membres du Bureau syndical d'accorder une subvention de 20 000 € à l'association AFM Téléthon. En échange, les associations ou les communes, agréées AFM Téléthon qui proposent un projet, s'engagent à sensibiliser au tri des emballages en verre.

Cette subvention sera accordée en fonction des tonnages récupérés pendant le mois de décembre. Pour rappel, pour chaque tonne de verre d'emballage collectée, 150 € sont versés à l'AFM Téléthon.

Pour cette année, les porteurs de projet sont Force 95 à Saint-Brice-sous-Forêt, Le Thill'action au Thillay et la commune du Mesnil Aubry.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention liée à une « collecte solidaire » d'un montant de :
 - o 3000 € pour l'association « BAM emplois services » au titre de l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le versement d'une subvention liée à un « projet » d'un montant de :
 - o 2500 € pour l'association « Inven'terre » au titre de l'année 2023 ;
 - o 6000 € pour l'association « Inven'terre » au titre de l'année 2024 ;
 - o 3000 € pour l'association « Vitazik à Rocquemont » au titre de l'année 2024 ;
 - o 10 000 € pour l'association « La Case » au titre de l'année 2024 ;
 - o 1200 € pour l'association « Récréatif » au titre de l'année 2024 ;
 - o 1320 € pour l'association « REPART » au titre de l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de :
 - o 20 000 € en faveur de l'AFM Téléthon au titre de l'année 2023 ;

- **DIT** que l'attribution des subventions est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par le Sigidurs.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'attribution de ces subventions seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau syndical en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité syndical.

5 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

1° **Décision n° 23-33 du 10.11.23 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline – Constitution d'un dossier disciplinaire visant Madame Olivia TRIBOUT et la représentation du Sigidurs devant le Conseil de discipline**

Considérant la décision n°22-45 en date du 30 décembre 2022 relative à la convention d'assistance et de conseil stratégique et juridique conclue entre Maître BERNARD-CHATELOT Caroline, avocat à la Cour d'Appel de Paris et le Sigidurs,

Considérant les caractéristiques d'une faute professionnelle commise par Madame Olivia TRIBOUT et de sa gravité, il est nécessaire de constituer un dossier dans le cadre d'une procédure disciplinaire la visant devant le Conseil de discipline,

Considérant la nécessité de désigner un avocat chargé d'assurer le suivi de la procédure disciplinaire la visant (constitution du dossier disciplinaire, rédaction d'un rapport...) et la représentation du Sigidurs devant le Conseil de discipline,

Durée de la convention d'assistance : 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Coût global de la convention d'assistance : Forfaitaire de 12 000 € HT pour la durée du contrat, soit 6 mois.

2° Décision n° 23-34 du 21.11.23 : Contrat général de maintenance di logiciel TRADIM du système de gestion des pesées commun au centre de tri et au centre de valorisation énergétique du SIGIDURS

Considérant que le logiciel TRADIM est principalement constitué d'un logiciel de pesage utilisé sur les sites du SIGIDURS,

Considérant que la société TRADIM, auteur de logiciel, en détient la pleine propriété industrielle et intellectuelle,

Considérant que le SIGIDURS a définitivement acquis les droits d'utilisation du logiciel,

Considérant le projet de contrat de maintenance joint en annexe à la présente décision,

Durée : 1 an à compter du 1er janvier 2024

Coût : Redevance forfaitaire initiale est fixée à 9000,00 € HT dont 2400 € HT pour le service annuel RNDTS

Prix d'une prestation réalisée à partir de nos locaux : 1000,00 € HT / 6h ouvrées

Prix d'une prestation réalisée, sur site, hors maintenance : 1500,00 € / 6h ouvrées

3° Décision n° 23-35 du 28.11.23 : Désignation de Maître NOEL Mathieu – PARME Avocat – Convention d'honoraires

Considérant que le SIGIDURS a conclu un nouveau marché par lequel son titulaire s'est engagé à assurer l'exploitation de l'UVE après mise à disposition des ouvrages et équipements constitutifs de cette dernière,

Considérant qu'il s'avère que la mise à disposition desdits ouvrages est complexifiée par les conditions de sortie du précédent marché d'exploitation, l'ancien titulaire IDEX, refusant d'effectuer certains travaux de remise en état des ouvrages que le SIGIDURS estime lui être dus en application dudit marché,

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance juridique et stratégique dans le cadre de la sortie de son précédent marché d'exploitation et en particulier dans le règlement du contentieux qui s'annonce avec son titulaire,

Considérant que le projet de convention proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

Durée : Pour toute la durée d'exécution des prestations précitées

Coût : 1100 € HT par jour pour la durée du contrat pour l'ensemble des intervenants appelés à intervenir
Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

6 - Délibération n°23-80 - Décision modificative n°1 – BP 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 1612-1 à L. 1612-20, L. 5211-36, L. 2311-1 à L.343-2,

Vu la délibération n° 23-34 du Comité syndical prise en séance du 20 mars 2023, portant adoption du Budget Primitif 2023,

Par sa délibération n° 23-34 du 20 mars 2023, le Comité syndical adoptait le budget primitif de l'année 2023. Des réajustements techniques et de régularisation sont aujourd'hui nécessaires pour certains chapitres.

En effet, la revue de gestion réalisée mi-juin a révélé des besoins opérationnels ne pouvant être financés par les crédits ouverts.

Cette décision modificative propose donc de réaffecter certains crédits, d'une part en réduction pour les crédits qui ne seront pas utilisés et d'autres parts en augmentation pour les opérations non prévues en début d'année.

Ainsi, sont proposées les modifications suivantes, par section :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

- Equilibre de la recette non prévue sur le chapitre 13 : Chapitre **20** « Immobilisation incorporelles » augmenté de **255 000 €**, chapitre 21 « Immobilisation corporelle » augmenté de **90 000€** et chapitre **23** « Immobilisation en cours » augmenté de **90 000€**.

Recettes d'investissement :

- Modification du montant du **chapitre 13 « Subvention d'investissement »** augmenté de **390 000 €** : pour rappel, une subvention a été accordée pour les travaux du CATI liée aux Fonds Verts à hauteur de 1,3 M€. Selon l'article 4 de la convention, une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération, soit 390 000€,
- Equilibre du montant du chapitre **040** « « opération d'ordre en sections » en augmentant de **45 000€** : doit être à l'identique du chapitre 042.
-

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

- Ajustement des crédits pour compenser les dépenses non budgétisées qui correspondent aux reports des factures de la collecte et du traitement, sur le BP 23 lors de la clôture 2022 sur le chapitre **011** « Charges à caractère générale » augmenté de **3 654 000 €**,
- Augmentation du montant du chapitre **042** « opération d'ordre en sections » de **45 000 €** : correspondant aux amortissements constatés en 2023,
- Modification du montant du chapitre **68** « provisions pour risques et charges », augmenté de **1 000€** : rajout du compte 6817 pour provisionner à hauteur de 15 % minimum les créances dont le recouvrement paraît compromis.

Recettes de fonctionnement :

- L'augmentation du chapitre **013** « Atténuation de charges » de **200 000 €** : les remboursements RELYENS (Sofaxis) sont plus conséquents que le montant prévu au budget 2023. De plus, les remboursements sur rémunération du personnel sont titrés sur ce chapitre,
- L'augmentation du compte **70** « Produit de services » de **2 000 000 €** : le syndicat n'a pas intégré dans son budget

2023 la totalité des recettes prévue à 4,5 M€ liée au contrat d'achat de l'énergie produit par le CVE avec Total Energie /Solvay, afin de construire un budget prudent en attendant le décret d'application. Cependant, le dialogue de gestion effectué début S2 et le tableau de bord de suivi de la vente d'électricité par mois indiquent une estimation des recettes totales pour 2023 à 4 M€,

- L'augmentation du chapitre **75** « Autres produits de gestion courant » de **1 500 000€** : régularisation des titres 2022 arrivant sur le compte P503 du syndicat.

La décision modificative s'équilibre ainsi en investissement et en fonctionnement.

Il convient d'inscrire les montants ci-dessus au BP 2023 par la voie d'une décision modificative n° 1.

Les membres du Bureau syndical, réunis le 27 novembre dernier, se sont prononcés favorablement sur la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** Les modifications budgétaires proposées, telles que détaillées *supra*.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2023	DM 1	Budget Rectifié
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 040 000,00		2 040 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES			-
042	OPERATIONS D'ORDRE EN SECTIONS	3 343 262,38	45 000,00	3 388 262,38
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	61 784 045,79	3 654 000,00	65 438 045,79
012	CHARGES DE PERSONNEL	4 342 300,03		4 342 300,03
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 328 060,00		1 328 060,00
66	CHARGES FINANCIERES	1 784 033,48		1 784 033,48
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	650 000,00		650 000,00
68	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	800 000,00	1 000,00	801 000,00
TOTAL		76 071 701,68	3 700 000,00	79 771 701,68

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2023	DM 1	Budget Rectifié
002	RESULTAT DE FCT REPORTE	14 121 839,66		14 121 839,66
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	71 700,00	200 000,00	271 700,00
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			-
70	PRODUITS DES SERVICES	13 258 043,35	2 000 000,00	15 258 043,35
73	IMPOTS ET TAXES			-
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	47 333 038,67		47 333 038,67
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANT	1 287 080,00	1 500 000,00	2 787 080,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELLES			-
TOTAL		76 071 701,68	3 700 000,00	79 771 701,68

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2023 AVEC RAR	DM 1	Budget Rectifié
001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE			-
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			-
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			-
020	DEPENSES IMPREVUES			-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 301 145,80		3 301 145,80
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 046 360,00	255 000,00	2 301 360,00
204	SUBVENTIONS VERSEES			-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 033 043,02	90 000,00	8 123 043,02
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	380 000,00	90 000,00	470 000,00
TOTAL		13 760 548,82	435 000,00	14 195 548,82

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2023 AVEC RAR	DM 1	Budget Rectifié
001	OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 577 286,44		3 577 286,44
021	VIREMENT DE LA SEC. DE FONCT.	2 040 000,00		2 040 000,00
024	PRODUIT DE CESSION DES IMMO.		-	-
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	3 343 262,38	45 000,00	3 388 262,38
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS, RESERVES	4 800 000,00		4 800 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		390 000,00	390 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES		-	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-	-
TOTAL		13 760 548,82	435 000,00	14 195 548,82

7 - Point informatif - Attribution des contrats de reprise matière

Monsieur MAQUIN expose :

Contexte

Le contrat pour l'action et la performance barème F et le contrat « papiers graphiques signés avec CITEO arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029.

Ces deux contrats encadrent la vente et le recyclage des matières issues du Centre de Tri et du Centre de Valorisation Energétique. Aussi et parallèlement, l'ensemble des contrats de reprise a également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période.

En parallèle, le contrat de vente des métaux issus des déchèteries arrive également à échéance au 31 décembre.

La conclusion de ces contrats de reprise relève des attributions de Monsieur le Président. Un comité de pilotage rassemblant Messieurs MAQUIN, BOUCHE et HADDAD a été formé pour examiner les modalités et conditions de renouvellement de ces contrats.

Objet et forme de consultation

En raison de l'absence de concurrence pour le verre, la reprise Option Filière avec le repreneur Verallia a été retenue.

Pour toutes les autres matières une consultation simplifiée auprès de plusieurs opérateurs déjà identifiés a été lancée le 14 septembre 2023, avec une remise des offres de base le 25 octobre au plus tard.

L'allotissement de cette consultation est le suivant :

- lot 1 : aciers de collecte sélective;
- lot 2 : aciers issus des mâchefers ;
- lot 3 : aluminiums issus de la collecte sélective ;
- lot 4 : aluminiums issus mâchefers ;
- lot 5 : Plastiques (PET clair, PET foncé; PEHD, PP et Films) ;
- lot 6 : Cartons
- lot 7 : Papiers, journaux et briques alimentaires;
- lot 8 : Métaux issus des déchèteries ;
- lot 9 : Contenants métalliques mis au rebut;

Les durées de contrats comportent des périodes fermes de 2 ou 3 ans, et des reconductions possibles jusqu'à un maximum de 6 ans, en cohérence avec la durée d'agrément CITEO.

L'appréciation des offres a été réalisée suivant les critères suivants :

- prix de reprise et prix plancher proposés ;
- respect des prescriptions techniques minimales décrites dans la proposition de contrat du Sigidurs ;
- organisation et traçabilité garanties par le repreneur.

Résultats de la consultation :

Les opérateurs suivants ont présenté une candidature pour un ou plusieurs lots : Acteco, Arcelor Mittal, Baudalet Recycling, Bornes recyclage, Cyclamen, Paprec, Prefernord, Revival, Semardel, Suez et Veolia.

Après un examen préliminaire, les candidats ont été invités à préciser certains points de leurs offres, et des négociations ont permis d'optimiser les conditions de reprise proposées.

Le comité de pilotage, réuni le 23 novembre dernier, a permis de désigner les lauréats de cette consultation.

Lot	Tonnage annuel	Lauréat	Recette annuelle projetée (base août/septembre 2023)
lot 1 : aciers de collecte sélective	416	Borne Recyclage	23 460 €
lot 2 : aciers issus des mâchefers	2 680	Prefer nord	205 500 €
lot 3 : aluminiums issus de la collecte sélective	109	Suez	35 300 €
lot 4 : aluminiums issus mâchefers	238	Cyclamen	232 435 €
lot 5 : Plastiques (PET clair, PET foncé; PEHD, PP et Films)	2 180	Paprec	389 845 €
lot 6 : Cartons :	5 638	Paprec	845 830 €
lot 7 : Papiers, journaux et briques alimentaires	4 034	Paprec	259 730 €
lot 8 : Métaux issus des déchèteries	1 060	Garnier	172 850 €
lot 9 : Contenants métalliques mis au rebut	7	Garnier	1 700 €

Les prix sont indexés tous les mois, en fonction de la valeur des matières sur les marchés. A ce jour, tous ces contrats représentent un niveau de recette de 2,17 M€ par an.

8 - Point informatif - Renouvellement contrat de vente d'électricité

Monsieur MAQUIN expose :

Contexte

Depuis le 3 novembre 2018, la commercialisation de l'électricité produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) se fait sur le marché libre.

Le contrat de vente d'électricité produite par le CVE actuellement en vigueur a été signé avec le groupement Total Energies / Green Access pour une durée ferme du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour rappel, ce type de contrat n'est pas concerné par le Code de la commande publique. Une consultation restreinte de 3 prestataires préalablement identifiés avait été réalisée en mai 2022. L'offre proposée par le groupement Total Energies / Green Access avait été retenue.

Le tarif d'achat pour la durée ferme s'élevait à 282,50 € HT/MWh auquel s'ajoutait 1,40 € HT/MWh de valorisation de l'électricité renouvelable (50% de la production du CVE).

Depuis l'entrée en vigueur de contrat, près de 2 800 000 € de recettes ont été versées au Sigidurs.

Bilan des ventes d'électricité – Contrat Total Energies / Green Access

	Production en MWh	Prix moyen €/MWh	Recette HT
Total du 01/01 au 31/10/2023	10 571	282,5	2 831 866 €

Objet et forme de consultation

Le marché de l'électricité connaissait une hausse constante du tarif de l'électricité depuis fin 2021 dont le pic a été atteint pour cette année. Face aux variations très importantes de ces derniers mois et pour l'année 2024, la commercialisation à prix fixés à l'avance est de moins en moins pratiqués par les agrégateurs.

Un nouvel appel à candidatures a été engagé au mois de novembre 2023 pour le rachat d'électricité à partir de 2024. Celle-ci s'est déroulée sur des bases similaires à la précédente consultation.

La remise des offres définitives a été fixée le 23 novembre à 14h00.

Le contrat d'achat concerne les aspects suivants :

- l'achat de l'électricité injectée sur le réseau électrique ;
- la gestion et la valorisation des garanties de capacités ;
- la gestion et la valorisation des garanties d'origine produites.

Il est conclu pour une durée ferme d'un an courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, avec la possibilité de le renouveler une fois un an. Les tarifs d'achats mensuels de l'électricité sont déterminés à la signature du contrat pour toute la période ferme.

Cinq candidats ont remis une offre au 23 novembre :

- Groupement Priméo / Green Access ;
- Total Energies ;
- Hydronext ;
- Alpiq ;
- Save Energies.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

- Tarif de rachat de l'électricité ;
- Contraintes à respecter – décotes applicables ;
- Valorisation de la capacité et des certificats d'origine ;
- Accompagnement du Sigidurs et de l'exploitant du CVE pour optimiser la production électrique.

La commission d'attribution de ce contrat s'est réunie le 23 novembre à 14h pour examiner les offres présentées. Elle s'est prononcée, à l'unanimité, pour l'attribution du contrat au groupement Priméo / Green Access.

L'offre de Save Energies présentait un tarif brut plus important pour l'achat de l'électricité et la valorisation des garanties d'origine. Cependant, leurs conditions exigeaient que tout écart de production soit compensé par le Sigidurs au prix du marché. Le fort risque de rééquilibrage à tarif non connu n'a pas conduit à retenir cette offre.

Concernant l'offre du groupement Priméo / Green Access, le tarif moyen est de 96,89 € HT par MWh soit 8,5% de moins que l'offre de Save Energies mais techniquement, l'offre est peu contraignante car elle ne nécessite pas d'établir des prévisions quotidiennes de production ni d'autres contraintes qui renchériraient le contrat d'exploitation du CVE. Le tarif proposé est un tarif à prix fixe.

Suivant l'avis de la commission d'attribution, le Président, habilité à signer ce type de contrat en vertu de la délibération n°20-39, a signé le contrat de vente d'électricité et ses annexes proposé par le groupement Priméo / Green Access.

Suivant les prévisions de production, les recettes liées à ce contrat seront de 1 750 000 € HT pour l'exercice 2024.

L'analyse des offres est jointe en annexe.

9 - Point délibératif - Marché n° 23DPS002 « Pré-collecte, collecte et traitement des restes alimentaires et sensibilisation des usagers concernés sur le territoire du SIGIDURS » - Attribution

Madame DELPRAT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la commande publique,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 novembre dernier,

Considérant l'exposé ci-dessous,

En 2020, le Sigidurs a lancé une étude pour répondre aux obligations règlementaires de tri à la source des biodéchets, prévues dans le cadre de la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC).

Sur la base d'un état des lieux des pratiques en cours et des gisements mobilisables sur le territoire, le scénario suivant a été retenu : poursuite de la mise en œuvre de la politique de compostage pour l'habitat individuel et déploiement d'une collecte dédiée des biodéchets, en points d'apport volontaire, pour l'habitat collectif.

Une phase d'expérimentation va ainsi être mise en place pour une partie du territoire du Sigidurs en fin d'année 2023, ou en début d'année 2024, et verra l'installation de 60 à 80 points d'apport volontaire, répartis sur les départements du Val d'Oise et de la Seine et Marne.

Le présent marché couvre l'ensemble des moyens mis en œuvre pour le déploiement de la première phase de collecte des biodéchets.

Objet du marché

Ce marché sur appel d'offre ouvert, référencé 23DPS002, a pour objet la mise en œuvre de la solution de collecte des biodéchets, sur une partie du territoire du Sigidurs. Les titulaires auront en charge les prestations suivantes :

- Fourniture des sacs et des bioseaux pour transport des biodéchets entre le foyer et le point d'apport volontaire
- Fourniture et pose des abri-bacs, avec contrôle d'accès, pour points d'apport volontaire
- Sensibilisation et remise des bioseaux et sacs aux administrés volontaires
- Collecte des points d'apport volontaire
- Traitement du gisement de biodéchets

Le marché est alloué en 5 lots distincts :

- **Lot n° 1** : Fourniture et livraison de sacs compostables de type kraft pour la pré-collecte des restes alimentaires ;
- **Lot n° 2** : Fourniture et livraison de bioseaux pour la collecte des restes alimentaires ;
- **Lot n° 3** : Fourniture, installation et maintenance d'abris bacs pour la collecte des restes alimentaires des ménages sur le territoire du SIGIDURS ;
- **Lot n° 4** : Sensibilisation au tri des restes alimentaires, avec distribution de bioseaux et sacs en porte à porte pour les usagers qui bénéficieront de la collecte séparative des restes alimentaires sur le territoire du SIGIDURS ;
- **Lots n° 5** : Collecte en apport volontaire et traitement des restes alimentaires des ménages sur le SIGIDURS, dont collecte hippomobile.

La valeur maximum du marché est estimée à :

- 255 000 € HT pour le lot 1.
- 70 000 € HT pour le lot 2.
- 400 000 € HT pour le lot 3.
- 350 000 € HT pour le lot 4.
- 925 000 € HT pour le lot 5.

Les entreprises suivantes ont remis une offre dématérialisée :

- Lot 1 : Recybio, Solubio et Tapiero
- Lot 2 : Recybio, Solubio et Sulo
- Lot 3 : Sulo, UTPM Environnement et Vivacite
- Lot 4 : Voix Publique, Terravox et EcoGestik
- Lot 5 : Les Alchimistes, Moulinot, Tryon et Valorbio

L'offre de Tryon, pour le lot 5, n'a pas été analysée, ne précisant pas de solution de collecte hippomobile, comme demandé dans le CCTP.

Durée du marché

La durée est fixée à 4 ans, pour prendre en compte le temps de mise en place des points d'apport volontaire et assurer un volume minimum de déchets à traiter au global. Il est proposé un marché de 2 ans reconductibles 2 fois un an, afin d'avoir un retour d'expérience en cours de déploiement.

Critères de jugement

Les offres font l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

➤ Lot n°1 :

✓ **Critère n°1 : Prix (100 points), pondération de 50% :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins disante / Montant de l'offre à noter) X pondération du critère prix

✓ **Critère n°2 : Aspects techniques et organisationnels, sur la base de la fiche technique et de l'échantillon (100 points), pondération 33% :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, selon les sous-critères suivants :

- Caractéristiques techniques (solidité, résistance, étanchéité, adaptabilité aux bioeaux) des produits proposés
- Pertinence des moyens de fabrication, modalités pour garantir les délais de livraison et modalités d'approvisionnement pour garantir la continuité de la gamme de matériel
- Qualité de l'impression et de la lisibilité du message/logo

✓ **Critère n°3 : Délais de livraison (100 points), pondération 12%**

✓ **Critère n°4 : Volet environnemental 100 points), pondération 5% :**

Mesures mises en œuvre afin de réduire les impacts environnementaux lors de la fabrication et lors de la livraison des produits objets du marché

➤ Lot n°2 :

✓ **Critère n°1 : Prix (100 points), pondération de 50% :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins disante / Montant de l'offre à noter) X pondération du critère prix

✓ **Critère n°2 : Aspects techniques et organisationnels, sur la base de la fiche technique et de l'échantillon (100 points), pondération 40% :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, selon les sous-critères suivants :

- Caractéristiques techniques et environnementales des modèles, qualité des équipements proposés et engagement sur la durée de garantie
- Pertinence des moyens de fabrication et modalités d'approvisionnement pour garantir la continuité de la gamme de matériel
- Engagement sur les délais de livraison et modalités mises en œuvre pour les garantir

✓ **Critère n°3 : Volet environnemental 100 points), pondération 10% :**

Mesures mises en œuvre afin de réduire les impacts environnementaux lors de la conception (de sorte de faciliter leur recyclage en fin de vie), lors de la fabrication et lors de la livraison des produits objets du marché

➤ **Lot n°3 :**

✓ **Critère n°1 : Valeur technique de l'offre (100 points), pondération 62% :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, selon les sous-critères suivants :

- **Qualité des matériels proposés :**

- Résistance du matériel et qualité des matériaux constitutifs
- Caractéristiques techniques de l'équipement relatives à l'accessibilité pour l'utilisateur (facilité d'ouverture, salissure lors des dépôts)
- Caractéristiques techniques de l'équipement relatives à l'accessibilité du collecteur (système d'ouverture, verrouillage, possibilité d'ouverture avant ou arrière selon les besoins)
- Prédilection des abris-bacs afin d'être équipé en contrôle d'accès et fiabilité du matériel utilisé pour le contrôle d'accès
- Qualité des propositions en termes de « Covering »

- **Maintenance des matériels proposés :**

- Caractère modulable et réparable du matériel, afin d'en faciliter la maintenance
- Moyens humains et matériels pour la maintenance curative, organisation et délais de la prestation

- **Délais de livraison :**

- Modalités mises en œuvre pour respecter les engagements sur les délais de fourniture et d'installation

✓ **Critère n°2 : Prix (100 points), pondération de 30% :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins disante / Montant de l'offre à noter) X pondération du critère prix

✓ **Critère n°3 : Volet environnemental (100 points), pondération 8% :**

Mesures mises en œuvre afin de réduire les impacts environnementaux lors de la conception (de sorte de faciliter leur recyclage en fin de vie), lors de la fabrication et lors de la livraison des produits objets du marché

➤ **Lot n°4 :**

✓ **Critère n°1 : Valeur technique de l'offre (100 points), pondération 58% :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, selon les sous-critères suivants :

- **Moyens humains :**

usagers

- Nombre et expérience des animateurs
- Nombre et expérience des encadrants, modalités de contrôle des prestations exécutées et de la satisfaction des usagers

- Formation des agents (méthodologie, nombre de formations, ...)

- Modalités de recrutement pour assurer la continuité et le volume moyen de prestation

- **Moyens matériels :**

- Moyens mis à disposition des animateurs et encadrants (véhicule, téléphonie, ...)

- **Méthodologie :**

- Méthodologie proposée pour l'exécution des prestations
- Qualité et régularité de la restitution des prestations accomplies au SIGIDURS

✓ **Critère n°2 : Prix (100 points), pondération de 20% :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins disante / Montant de l'offre à noter) X pondération du critère prix

✓ **Critère n°3 : Engagements de performance (100 points), pondération 18% :**

✓ **Critère n°4 : Volet environnemental (100 points), pondération 4% :**

Mesures mises en œuvre afin de réduire les impacts environnementaux lors de l'exécution des prestations

➤ **Lot n°5 :**

✓ **Critère n°1 : Prix (100 points), pondération de 50% :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins disante / Montant de l'offre à noter) X pondération du critère prix

✓ **Critère n°2 : Valeur technique (100 points), pondération 44% :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, selon les sous-critères suivants :

- Organisation des collectes en cohérence avec les attentes du CCTP
- Moyens humains et matériels pour l'exécution des prestations de lavage des bacs et abris-bacs
- Moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations de collecte
- Moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations de traitement des restes alimentaires.
- Description des process de pré-traitement et traitement des restes alimentaires et de traitement des refus.
- Performance du procédé de valorisation proposé
- Visibilité et garantie sur les débouchés des produits sortants
- Qualité du reporting de l'exécution des prestations (suivi, reporting, traçabilité du service)

✓ **Critère n°3 : Volet environnemental (100 points), pondération 6% :**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, selon les sous-critères suivants :

- Mesures prises par le candidat pour limiter l'impact de l'activités de lavage de la pré-collecte
- Mesures prises par le candidat pour limiter l'impact de l'activité de la collecte sur l'environnement
- Mesures prises par le candidat pour limiter l'impact sur l'environnement des activités de transfert, préparation, valorisation des restes alimentaires.

Analyse des offres

1. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 1 (Sacs compostables papier kraft)

		Candidat n° 1 <i>Recybio</i>	Candidat n° 2 <i>Solubio</i>	Candidat n° 3 <i>Tapiero</i>
Classement Critère 1 Prix	Note sur 50	46,6	50	44,3
Classement Critère 2 Valeur technique	Note sur 33	25,5	27,5	20,5
Classement Critère 3 Livraisons	Note sur 12	12	12	6
Classement Critère 4 Environnement	Note sur 5	3	4	3
Note totale		87,1	93,5	73,8
Classement		2	1	3

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat SOLUBIO, dont le montant total est de 204 897,60 € TTC (au regard des quantités estimées).

2. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 2 (Bioeaux)

		Candidat n° 1 <i>Recybio</i>	Candidat n° 2 <i>Solubio</i>	Candidat n° 3 <i>SULO</i>
Classement Critère 1 Prix	Note sur 50	43,4	50	35
Classement Critère 2 Valeur technique	Note sur 40	22,3	34,5	20
Classement Critère 3 Environnement	Note sur 10	4	7	8
Note totale		69,7	91,5	63
Classement		2	1	3

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat SOLUBIO, dont le montant total est de 51 600€ TTC (au regard des quantités estimées).

3. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 3 (Fourniture, installation et maintenance d'abris bacs)

		Candidat n° 1 <i>SULO</i>	Candidat n° 2 <i>UTPM</i>	Candidat n° 3 <i>VIVACITE</i>
Classement Critère 1 Valeur technique	Note sur 62	38,6	45	32,8
Classement Critère 2 Prix	Note sur 30	17,24	20,88	30
Classement Critère 3 Environnement	Note sur 8	8	8	8
Note totale		63,84	78,88	70,80
Classement		3	1	2

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat UTPM ENVIRONNEMENT, dont le montant total est de 365 587,20 € TTC (au regard des quantités estimées).

4. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 4 (Sensibilisation en PAP et distribution des bioseaux)

		Candidat n° 1 <i>Voix publique</i>	Candidat n° 2 <i>Terravox</i>	Candidat n° 3 <i>ecoGESTIK</i>
Classement Critère 1 Valeur technique	Note sur 58	44	48	40
Classement Critère 2 Prix	Note sur 20	20	16,5	17,9
Classement Critère 3 Performance	Note sur 18	18	13,9	12,1
Classement Critère 4 Environnement	Note sur 4	2,5	3	3
Note totale		84,5	81,4	73
Classement		1	2	3

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat VOIX PUBLIQUE, dont le montant total est de 304 552,13 € TTC (au regard des quantités estimées).

5. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 5 (Collecte en apport volontaire et traitement)

		Candidat n° 1 <i>Les Alchimistes</i>	Candidat n° 2 <i>Moulinot</i>	Candidat n° 3 <i>Valorbio</i>
Classement Critère 1 Prix	Note sur 50	46,47	50	49,39
Classement Critère 2 Valeur technique	Note sur 44	31	28	21
Classement Critère 3 Environnement	Note sur 6	4	4,5	3,3
Note totale		81,47	82,50	73,69
Classement		2	1	3

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat MOULINOT, dont le montant total est de 911 372,49 € TTC (au regard des quantités estimées).

6. Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 27 novembre dernier, ont décidé d'attribuer à l'unanimité le :

- **Lot n° 1** : Fourniture et livraison de sacs compostables de type kraft pour la pré-collecte des restes alimentaires à SOLUBIO ;
- **Lot n° 2** : Fourniture et livraison de bioseaux pour la collecte des restes alimentaires à SOLUBIO ;
- **Lot n° 3** : Fourniture, installation et maintenance d'abris bacs pour la collecte des restes alimentaires des ménages sur le territoire du SIGIDURS à UTPM ENVIRONNEMENT ;
- **Lot n° 4** : Sensibilisation au tri des restes alimentaires, avec distribution de bioseaux et sacs en porte à porte pour les usagers qui bénéficieront de la collecte séparative des restes alimentaires sur le territoire du SIGIDURS à VOIX PUBLIQUE ;
- **Lots n° 5** : Collecte en apport volontaire et traitement des restes alimentaires des ménages sur le SIGIDURS, dont collecte hippomobile à MOULINOT.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 27 novembre dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à la majorité (5 contre : Mme SCALZOLARO, MM. BONNET, DARAGON, MAUREY, PINTO DA COSTA)** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 23DPS002 « Pré-collecte, collecte et traitement des restes alimentaires et sensibilisation des usagers concernés sur le territoire du SIGIDURS », par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 27 novembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n° 23DPS002 « Pré-collecte, collecte et traitement des restes alimentaires et sensibilisation des usagers concernés sur le territoire du SIGIDURS », et tous actes afférents, conformément aux conditions détaillées supra,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Monsieur GUEVEL demande le coût de l'opération.

Madame DELPRAT indique qu'il s'agit d'un dispositif pour 60 abris-bacs, le syndicat bénéficie d'une subvention de la région et de l'ADEME à hauteur de 55%.

Monsieur BOCQUET ajoute qu'il faut aller en séquençage et demande si un ordre de priorité a été défini pour les villes.

Madame DELPRAT indique qu'il y avait déjà des candidats pour l'expérimentation.

Monsieur BOCQUET demande également s'il s'agit seulement des villes où il y a des logements collectifs.

Madame DELPRAT répond par la négative et ajoute qu'il y a également des villes avec des logements individuels.

Monsieur BOCQUET demande si les communes ayant loupé le coche peuvent candidater pour 2025.

Monsieur THANADABOUTH indique qu'il y a déjà une liste de villes pour 2025.

Monsieur BEDIN précise qu'un appel à manifestation d'intérêt a été fait, les communes ayant répondu pour 2024 sont Claye-Souilly, Villeparisis, Chaumontel, Ecoeu, Domont et Sarcelles. Pour la seconde phase en 2025, les villes de Marly-la-Ville, Ezanville et Bouffémont ont candidaté. Enfin suivant le retour d'expérience de ces communes, l'opération sera dupliquée sur le reste du territoire.

Monsieur KOURDIAN s'interroge sur l'obligation d'avoir un composteur pour les logements individuels à partir du 1^{er} janvier.

Madame DELPRAT indique que ce n'est pas une obligation car le fait de ne pas en disposer n'induit pas de pénalités.

Monsieur KOURDIAN indique qu'il ne voit pas l'intérêt de ce composteur.

Monsieur MAQUIN explique que ce dispositif a fait l'objet d'un avis partagé au sein du Bureau syndical, et qu'il émet beaucoup de réserves sur la collecte des biodéchets en collectif. Il ajoute que bien qu'il faille progresser sur la gestion du traitement des déchets, on ne mesure pas l'impact financier sur la TEOM donc sur les contribuables. Cela va représenter un coût d'environ 200€ par tonne collectée et augmentée jusqu'à 20 € par foyer. En termes de tri, de collecte des encombrants c'est compliqué, et cela risque également de l'être pour la collecte des biodéchets.

Monsieur MAQUIN ajoute que concernant l'habitat individuel, une mise à disposition de containers sera faite mais ce n'est pas une obligation pour les habitants, contrairement à la collectivité qui a l'obligation de mettre en place ce dispositif notamment de fournir des sacs, seaux, et containers pour les habitants souhaitant en disposer.

Monsieur BOCQET indique que le SMDVO a mis ce dispositif en place mais que pour accéder à l'abri-bac collectif il faut être muni d'une carte.

Monsieur BEDIN répond qu'il y aura un contrôle d'accès pour protéger la qualité du flux des déchets, à cet effet une demande a été faite dans le cadre du marché, les modalités d'accès ne sont pas encore déterminées à ce jour.

Monsieur le Président indique que lorsque ce dispositif a été évoqué en Bureau, les avis étaient très partagés surtout dans la mesure où il y a aura un coût.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'une obligation, c'est une expérience avec quelques villes qui se sont portées candidates dont nous espérons avoir un retour.

Le second point c'est que nous sommes subventionnés, ce qui nous permet de mener cette opération auprès des villes candidates à un moindre coût de façon à pouvoir mesurer les impacts de cette politique et de pouvoir faire remonter nos expériences respectives et échanger avec d'autres syndicats qui se trouvent dans la même situation que la nôtre.

Il ajoute, qu'un bilan sera dressé à l'issue de cette phase d'expérimentation.

Monsieur DARAGON indique que les restaurants municipaux ainsi que les gros producteurs de déchets tels que les restaurants ont l'obligation de trier les biodéchets et que cela fonctionne mal selon les résultats.

Il serait d'avis de se concentrer sur la collecte des verres, des plastiques et du tri sélectif.

Monsieur MANSOUX demande si les bornes d'apports volontaires et les composteurs en collectif sont la même chose.

Monsieur le Président indique ce n'est pas la même chose. Il peut y avoir un composteur pour plusieurs maisons individuelles.

Dans ce cas les services techniques passent récupérer le contenu après un certain temps de macération pour en faire du compost et s'en servir pour la ville, tandis que les composteurs individuels restent dans les jardins.

Monsieur THANADABOUTH précise que les apports « carne » tels que des arêtes de poisson et restes de viandes peuvent être déposés dans les containers collectifs mais il déconseille de les déposer dans les containers individuels au risque d'avoir des nuisibles.

Madame SCALZOLARO indique le déploiement de ce dispositif risque d'être compliqué financièrement pour les concitoyens qui ont des fins de mois difficiles.

Monsieur BOCQUET indique qu'il n'est pas d'accord avec son approche dans la mesure où bien que l'opération ait un coût, il est du devoir de la collectivité de sensibiliser les concitoyens aux gestes de tri (des réunions de sensibilisation sont organisées en ce sens par le SIGIDURS). Il ajoute que la loi AGECE a beaucoup de points positifs, qu'il faut tirer des enseignements de cette phase de test car nous sommes là pour l'intérêt collectif qui est de gérer, diminuer et revaloriser les déchets.

Monsieur MORAY indique qu'il serait plus opportun de se concentrer sur la responsabilité du tri et prioriser le tri du plastique qui paraît beaucoup plus important.

Madame DELPRAT ajoute qu'il s'agit d'une obligation émanant des hautes instances et que nous n'avons d'autres choix que de l'appliquer. Elle remercie les villes qui se sont portées candidates.

Monsieur le Président précise que pour la question financière, l'ADEME subventionne très fortement sur cette période notamment à plus de 2 millions d'euros, ce qui ramène le coût de l'opération de 5,75 € à 0,43 centimes d'euros pour l'investissement, ce qui n'est pas un très gros risque que nous prenons car les aides proviennent de l'Etat.

Il ajoute qu'il faut tenter l'expérience et dresser un bilan d'ici un an et demi car tout ce qui passera dans ces containers ne passera plus dans les poubelles grises.

Monsieur BOCQUET indique qu'il serait intéressant d'informer nos concitoyens qu'il s'agit d'une obligation pour le Syndicat mais qu'il relève du civisme de chacun de nos concitoyens de jouer le jeu.

10 - Point informatif - Appel à projet « Cocon » de Ficha

Monsieur DARAGON expose :

Contexte :

Le Sigidurs, conscient des problématiques de gestion des déchets dans l'habitat collectif, déploie une stratégie visant à améliorer la qualité du tri.

La recherche de nouvelles solutions permettant aux habitants de mieux trier leurs déchets, a permis de cibler une solution de sensibilisation à la bonne pratique du tri à la fois innovante, ludique et attractive.

La société Ficha, startup développant des outils technologiques munis d'une intelligence artificielle, au service des déchets, propose la solution du « cocon ». Il s'agit là d'une technologie, qui accompagne les résidences et les bailleurs, volontaires dans l'accompagnement vers une meilleure pratique du tri, en encourageant le tri via un système incitatif, récompensant les bons trieurs.

Le Sigidurs, dans le cadre de l'expérimentation du dispositif, souhaite mettre en place un appel à projet à destination des bailleurs du territoire, afin de sélectionner un bailleur motivé et volontaire.

Il est à noter, qu'en parallèle de cet outil, la Direction Collecte travaille également avec la startup Ficha, sur un dispositif similaire pour l'équipement des bennes de collecte, dans un objectif de mesure de la qualité du tri.

Le coût total du dispositif s'élève à 4 500 €, inscrits dans le cadre du Budget 2023 du Sigidurs. L'objectif de cette expérimentation est également d'orienter les bailleurs vers ce type d'investissement, dans l'optique d'une diffusion à plus large échelle du dispositif.

Vous retrouverez plus d'information sur le fonctionnement du dispositif « cocon », dans l'annexe jointe.

Objet :

L'appel à projet, à destination des bailleurs du territoire dont la gestion des déchets est organisée autour de locaux propreté/locaux poubelle, avec des bacs de tri, sera lancé au mois de janvier 2024.

Un comité de sélection sera organisé, afin de choisir un à deux bailleurs, pour la mise en place de 4 cocons en fonction des critères suivants :

- Le respect de la date limite de candidature ;
- La présentation complète de la résidence d'implantation (nombre d'habitants, immeubles, nombre de locaux entretiens, présence et horaires du gardien, présence de bacs de tri et leur nombre, ...) ;
- Les propositions de locaux pour l'implantation des cocons ;
- La constitution de l'équipe projet ;
- Les actions envisagées pour promouvoir l'installation du dispositif ;
- Les actions de suivi, envisagées pour une utilisation optimale du dispositif.

Enfin, une réunion de lancement sera organisée avec le ou les bailleurs sélectionnés, pour exposer les modalités logistiques de mise en œuvre du projet, à savoir la validation des lieux d'implantation, l'installation des cocons, l'inauguration et le suivi des données issues de ces derniers.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Solange JASZECK,
Secrétaire de séance